

**Projet de loi**

**portant modification :**

- 1° de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce ;**
- 2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective ;**
- 3° de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(12 octobre 2021)

Par dépêche du 4 octobre 2021, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des classes moyennes et du tourisme, ci-après la « commission », lors de sa réunion du 30 septembre 2021.

Au texte des amendements étaient joints des observations préliminaires, un commentaire pour chaque amendement ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi qui tient compte des amendements en question.

**Considérations générales**

Le Conseil d'État constate que les amendements présentés par la commission donnent suite à un certain nombre d'observations qu'il avait formulées dans son avis du 28 septembre 2021 concernant le projet de loi sous rubrique.

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la commission au niveau de ses observations préliminaires en ce qui concerne la publication de la composition de l'Assemblée plénière au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Pour ce qui est des propositions formulées par le Conseil d'État visant à changer d'approche pour la réforme proposée et de partir d'une refonte du cadre général formé par la loi du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective, et cela en vue d'assurer la cohérence entre les différents dispositifs applicables à l'organisation et au fonctionnement des chambres professionnelles, la commission signale encore que les travaux visant à réformer la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective sont en cours.

## **Examen des amendements**

### Amendement 1

La reformulation, à travers l'amendement sous rubrique, du texte de l'article 2 du projet de loi correspond à des propositions faites par le Conseil d'État dans son avis du 28 septembre 2021.

Le Conseil d'État note que la commission a par ailleurs procédé, sans présenter des amendements formels, à la même reformulation, dans le texte coordonné du projet de loi, au niveau des articles 13 et 14. Les articles en question reprennent le même dispositif que celui figurant à l'article 2, l'article 13 dans le cadre de la loi précitée du 4 avril 1924 et l'article 14 pour la Chambre de commerce (loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce).

Le Conseil d'État ne formule pas d'autres observations.

### Amendement 2

L'article 3, point 1°, du projet de loi est reformulé en vue de suivre la recommandation du Conseil d'État visant à remplacer les termes « le membre du Gouvernement responsable pour la Chambre des Métiers » par ceux de « le ministre ayant les relations avec la Chambre des métiers dans ses attributions ». L'amendement sous avis vise encore à redresser la discordance entre le texte du projet de loi et le texte coordonné joint au dossier signalée par le Conseil d'État dans son avis précité du 28 septembre 2021 et à corriger une erreur de frappe.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 12 octobre 2021.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz